



L'ADOPTION ET L'INSCRIPTION DES INDIENS

AFFAIRES JURIDIQUES
ET JUSTICE





L'ADOPTION ET L'INSCRIPTION DES INDIENS



L'adoption et l'inscription des Indiens

L'adoption d'enfants dans une famille est pratiquée par toutes les Premières Nations depuis des temps immémoriaux. Généralement, l'adoption est définie comme la pratique selon laquelle un enfant est élevé par une personne qui n'est pas son parent biologique, selon le droit coutumier de la communauté de la famille. Elle a habituellement lieu entre les membres de la famille immédiate ou élargie, bien qu'elle puisse également impliquer des proches de ces familles, comme des amis ou des membres de la communauté. De par sa nature, l'adoption se pratique différemment d'un pays à l'autre, mais il est courant que les parents biologiques donnent leur consentement et conservent un rôle dans la vie de l'enfant.

Dans l'affaire Deborah, Kitchooalik et Enooyak c. Tucktoo en 1972, l'adoption coutumière a été reconnue comme une pratique essentielle chez les Inuits et a été considérée comme une forme d'adoption valide au Canada. À ce jour, l'adoption par les Premières Nations fait toujours partie de la réalité pratique et culturelle vécue par de nombreuses familles.

Comment l'adoption est-elle définie?

Selon le gouvernement du Canada, il existe trois types d'adoption reconnus en matière d'inscription au Registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les personnes qui présentent une demande de statut d'Indien devront fournir des documents différents selon le type d'adoption.

Adoption légale	Adoption coutumière	Adoption de fait
Une adoption en vertu des lois provinciales ou territoriales sur l'adoption, y compris les adoptions privées par l'entremise d'un tiers agréé (peut inclure les adoptions internationales si l'agence est reconnue par une autorité canadienne).	Une relation parent-enfant claire est établie avec tous les avantages et les inconvénients juridiques, financiers et autres d'une adoption. Toutefois, ce type d'adoption se fait selon le droit coutumier des Premières Nations.	Lorsqu'un enfant a été confié aux soins de ou des parents adoptifs, mais que l'adoption légale a eu lieu seulement une fois que la personne est devenue adulte.

Comment une personne adoptée est-elle inscrite au Registre des Indiens?

Les enfants peuvent être inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* par l'entremise de leur(s) parent(s) biologique(s) ou adoptif(s). Une personne adoptée doit être mineure au moment de son adoption. Pour qu'une personne adoptée soit admissible à l'inscription, au moins un parent,

adoptif ou biologique, doit être inscrit ou avoir le droit de l'être en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les Indiens*. Veuillez consulter la fiche d'information sur « Qu'est-ce que cela signifie d'être enregistré en vertu du paragraphe 6(1) ou du paragraphe 6(2)? ».

Les personnes adoptées ont le choix d'être inscrites à la liste de la bande de leur(s) parent(s) adoptif(s) ou biologique(s), si ces renseignements sont connus.

Comment présenter une demande d'inscription dans le cas d'une adoption coutumière?

Pour s'inscrire au Registre des Indiens à la suite d'une adoption coutumière, le demandeur doit présenter des documents signés par un conseil de bande et les Aînés de la bande indiquant que la personne adoptée a été adoptée conformément aux coutumes de la bande du ou des parents adoptifs. Lorsque l'adoption n'est pas considérée comme étant une adoption légale, il est important d'assurer un lien entre l'enfant adopté et la communauté et sa culture. D'autres documents peuvent être exigés avec le formulaire de demande, notamment: une déclaration signée par le demandeur, un document de naissance précédant l'adoption et des déclarations solennelles des parents biologiques et adoptifs.

Pourquoi cette question est-elle importante?

L'adoption n'est pas définie dans les lois fédérales. Elle relève de la compétence des provinces et des territoires, ce qui signifie que les termes d'adoption peuvent varier d'une région à l'autre du pays. Cela peut poser des difficultés aux personnes adoptées lors de la demande du statut d'Indien, qui doivent se conformer aux lois sur l'adoption en vigueur dans leur province ou territoire.

La *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones* dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut est un exemple de loi qui traite des adoptions coutumières au moyen d'un processus juridique officiel. Cette loi permet aux familles la reconnaissance de leurs adoptions coutumières en vertu des lois territoriales grâce à un processus de demande relativement simple.

Par contre, la province de l'Ontario ne reconnaît pas les adoptions coutumières. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* reconnaît les « soins coutumiers », définis comme « les soins et la supervision d'un enfant Indien ou autochtone par une personne qui n'est pas son parent et selon les coutumes de sa bande ou de sa communauté autochtone ». Toutefois, les soins coutumiers n'ont pas la même portée juridique qu'une adoption effectuée en vertu des lois provinciales.